

Rép. n° : 2018/2741

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
DIVISION DE MOUSCRON**

**JUGEMENT
AUDIENCE PUBLIQUE SUPPLEMENTAIRE DU
TROIS JUILLET DEUX MILLE DIX-HUIT**

En cause de :

B

partie demanderesse, représentée par Maître F. VANDERMEERSCH, avocat au
barreau de Tournai ;

Contre :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE MOUSCRON,
avenue Royale, 5, 7700 MOUSCRON,

partie défenderesse, représentée par Maître X. LECLERCQ, avocat au barreau
de Tournai ;

---oOo---

Le tribunal du travail du Hainaut, division de Mouscron, après en avoir délibéré,
prononce le jugement suivant :

I. Procédure

La procédure s'est déroulée en langue française, en application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Le tribunal a entendu les conseils des parties en leur plaidoirie ainsi que Monsieur Patrick Pattyn, substitut de l'auditeur du travail, en la lecture de son avis écrit déposé à l'audience du 12 juin 2018.

Le dossier sur base duquel le tribunal a statué contient les principaux éléments suivants :

- la requête entrée au greffe le 6 décembre 2016 ;
- l'information réalisée par l'auditorat du travail ;
- les convocations adressées aux parties en application de l'article 704 du Code judiciaire pour l'audience publique du 14 mars 2017 ;
- la convention de mise en état déposée par les parties à l'audience publique du 14 mars 2017 et l'ordonnance prononcée à la même date en application de l'article 747, § 1^{er} du Code judiciaire, arrêtant les dates d'échanges des conclusions des parties et fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 14 novembre 2017, à laquelle la cause a été remise à l'audience du 13 février 2018, à laquelle la cause a été remise à l'audience du 8 mai 2018, à laquelle la cause a été remise à l'audience du 12 juin 2018 ;
- les conclusions de la partie défenderesse, entrées au greffe le 4 avril 2017 ;
- les conclusions de la partie demanderesse, entrées à l'auditorat du travail le 14 juin 2017 ;
- les conclusions additionnelles de la partie défenderesse, entrées au greffe le 20 septembre 2017 ;
- les informations complémentaires de l'auditorat du travail ;
- les conclusions de synthèse de la partie défenderesse, entrées au greffe le 4 mai 2018 ;
- les conclusions de synthèse de la partie demanderesse, entrées au greffe le 28 mai 2018 ;
- les ultimes conclusions de synthèse de la partie défenderesse, entrées au greffe le 5 juin 2018 ;
- le dossier de pièces de la partie demanderesse, déposé à l'audience du 12 juin 2018 ;
- le dossier de pièces de la partie défenderesse, déposé à l'audience du 12 juin 2018 ;
- l'avis écrit du Ministère public déposé à l'audience du 12 juin 2018 ;
- la notification de l'avis du Ministère public aux parties le 13 juin 2018 en application de l'article 767, § 3 du Code judiciaire.
- Les conclusions sur avis du défendeur déposées au greffe le 18 juin 2018 ;
- Les conclusions sur avis du demandeur déposées au greffe le 19 juin 2018.

II. Compétence et recevabilité

Le tribunal est compétent pour connaître de la demande.

Introduite dans les formes et délais légaux, la demande est recevable.

III. Décision litigieuse et position des parties

Par acte pris en sa séance du 27 septembre 2016, le CPAS de MOUSCRON a :

- refusé au 1^{er} septembre 2016 la poursuite des études entreprises par Mademoiselle B ;
- retiré le droit au revenu d'intégration sociale au 1^{er} septembre 2009.

Le CPAS motive sa décision comme suit :

« Vous savez signé un projet étudiant sur base de la poursuite de vos études de droit.

Vous avez échoué votre 1^{ère} année et l'avez recommencé, vous pouvez passer en 2^{ème} année mais avez encore des crédits de 1^{ère} année. Vous êtes âgée de 19 ans, vous avez déjà effectué en 2 ans votre première année. Et il vous reste encore des examens de 1^{ère} année.

Le Comité Spécial estime que le CPAS n'est pas tenu de prolonger le revenu d'intégration suite à vos échecs et refuse de poursuivre le revenu d'intégration si vous avez l'intention de continuer vos études.

Dès lors, le Comité Spécial a décidé de vous demander de vous inscrire comme demandeuse d'emploi et de nous en apporter la preuve pour le 10 octobre 2016».

IV. Antécédents de fait

Mademoiselle B , née le 1996, est âgée de 17 ans lorsqu'elle entame ses études de droit en septembre 2014 et signe un premier contrat de projet individualisé d'intégration sociale relatif à ces études avec le CPAS de MOUSCRON, lequel lui octroie un revenu d'intégration sociale.

Ses parents vivent à Herseaux et perçoivent les revenus suivants :

- son père bénéficie des allocations de chômage au taux journalier de 45,41 € ainsi qu'une rente trimestrielle du Fonds des Maladies Professionnelles d'un montant de 165,72 €.
- sa maman perçoit une allocation d'handicapée d'un montant mensuel de 77,64 €.

Elle a une sœur majeure qui bénéficie également du revenu d'intégration sociale.

Le contrat précité prévoit que le Comité spécial n'accordera qu'une seule chance de réussite dans le parcours scolaire et qu'en cas d'échec, il se réserve le droit de conditionner la poursuite du revenu d'intégration sociale.

L'année académique 2014-2015 suivie par Mademoiselle I se solde par un échec dans la mesure où elle ne bénéficie que de 25 crédits sur 60, ce qui l'oblige à doubler.

A la suite de l'année académique 2014-2015, un second contrat de projet individualisé d'intégration sociale est signé le 13 octobre 2015 entre Mademoiselle B et le CPAS de MOUSCRON. Ce contrat prévoit également que le Comité spécial n'accordera qu'une seule chance de réussite dans le parcours scolaire et qu'en cas d'échec, il se réserve le droit de conditionner la poursuite du revenu d'intégration sociale.

Madame B, qui double durant l'année académique 2015-2016, engrange 25 crédits sur les 35 qu'elle devait réussir.

A la suite de l'obtention de ces résultats en demi-teinte, le CPAS de Mouscron décide de retirer le revenu d'intégration sociale au motif qu'âgée de 19 ans, elle n'a pas encore réussi complètement la première année de bac en droit. C'est cette décision qui a fait l'objet du recours.

Suite au refus du CPAS de Mouscron, Mademoiselle B l'interpelle à nouveau sur l'octroi du revenu d'intégration sociale, tout en l'avertissant qu'elle a décidé de continuer ses études.

Le CPAS de Mouscron réexamine la situation de Mademoiselle B au cours de la séance du Comité spécial du Service social du 4 octobre 2016 et décide de retirer le revenu d'intégration sociale au 1^{er} octobre 2016.

Durant l'année académique 2016-2017, Mademoiselle B se trouve en BAC 2 et réussit, après la seconde session, 50 crédits sur les 60 qu'elle devait obtenir.

Pour l'année académique 2017-2018, Mademoiselle B doit donc encore réussir 65 crédits, tandis que 15 crédits résiduels de BAC 3 doivent être reportés en MASTER 1 :

- 10 crédits encore reportés de l'année BAC 1 ;
- 10 crédits reportés de l'année BAC 2 ;
- 45 crédits de l'année BAC 3.

V. Décision du tribunal

A. Les principes

Conformément à l'article 2 de la loi du 26 mai 2002 précitée, « toute personne a droit à l'intégration sociale, laquelle peut prendre la forme d'un emploi et/ou d'un revenu d'intégration, assortis ou non d'un projet individualisé d'intégration sociale ».

Le bénéfice du droit à l'intégration sociale est soumis aux conditions qui sont énumérées aux articles 3 et 4 de la loi, et notamment aux conditions suivantes :

- *ne pas disposer de ressources suffisantes, ne pas pouvoir y prétendre ni être en mesure de s'en procurer (article 3, 4°)*
- *être disposé à être mis au travail, à moins que des raisons de santé ou d'équité y fassent obstacle (article 3, 5°)*
- *faire valoir ses droits aux prestations dues en vertu de législation sociale belge ou étrangère (article 3, 6°).*

En l'espèce, c'est l'obligation d'être disposé à travailler qui est en cause.

La personne âgée de moins de 25 ans, dans l'attente d'un emploi lié à un contrat de travail ou dans le cadre d'un projet individualisé d'intégration sociale, ou encore dans l'hypothèse où elle ne peut travailler pour des raisons de santé ou d'équité, a droit à un revenu d'intégration, selon l'article 10, alinéa 1, de la loi du 26 mai 2002 précitée.

Le fait de suivre des études de plein exercice constitue une mesure d'équité de nature à justifier une dérogation à la condition de disposition au travail, prévue à l'article 3, 5°, de la loi du 26 mai 2002.

Pour les personnes âgées de moins de 25 ans, un régime spécifique est mis en place par l'article 11 de la loi du 26 mai 2002 : « (...) »

§1. L'octroi et le maintien du revenu d'intégration peuvent être assortis d'un projet individualisé d'intégration sociale, soit à la demande de l'intéressé lui-même, soit à l'initiative du centre.

Le projet s'appuie sur les aspirations, les aptitudes, les qualifications et les besoins de la personne concernée et les possibilités du centre.

Selon les besoins de la personne, le projet individualisé portera soit sur l'insertion professionnelle, soit sur l'insertion sociale.

Dans l'élaboration du projet individualisé d'intégration sociale, le centre veille à respecter une juste proportionnalité entre les exigences formulées à l'égard de l'intéressé et l'aide octroyée.

§ 2. Ce projet est obligatoire :

a) lorsque le centre accepte, sur la base de motifs d'équité, qu'en vue d'une augmentation de ses possibilités d'insertion professionnelle, la personne concernée entame, reprenne ou continue des études de plein exercice dans un établissement d'enseignement agréé, organisé ou subventionné par les communautés; (...) ».

S'agissant d'un demandeur de revenu d'intégration âgé de moins de 25 ans, qui suit des études de pleine exercice, le centre doit dès lors subordonner le droit au revenu d'intégration à la conclusion d'un projet individualisé d'intégration sociale, conformément à l'article 11, §2, de la loi du 26 mai 2002.

Le suivi d'études par l'étudiant demandeur d'un revenu d'intégration sociale est soumis à différentes conditions, dont les conditions prescrites par l'article 21 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale :

- Premièrement, les études doivent présenter une utilité économique.
- Deuxièmement, l'intéressé doit être apte à réussir les études entreprises, c'est-à-dire avoir une chance raisonnable ; cette aptitude est à évaluer au cas par cas, en fonction des études choisies au regard, notamment, du parcours d'études déjà accompli par l'intéressé, des résultats de l'année en cours et de son état de santé (F. BOUQUELLE et P. LAMBILLON, « La disposition au travail », op.cit. p. 335).

Si le choix des études appartient à l'étudiant (cf. circulaire ministérielle du 3 août 2004), celui-ci est tenu de se concerter avec le CPAS, lequel peut refuser, sous le contrôle des juridictions du travail, le choix des études qui ne seraient pas de nature à augmenter les possibilités d'insertion professionnelle de l'intéressé ou auxquelles l'intéressé ne serait pas apte (F. BOUQUELLE et P. LAMBILLON, op. cit., p. 336).

Quant à ces deux premières conditions, la Cour du travail de Liège a, dans son arrêt prononcé le 22 décembre 2004 (RG 31.562/03, www.juridat.be) précisé : « (...) les dispositions de la loi du 26/05/2002 mettent l'accent, de façon toute particulière pour les personnes de moins de 25 ans, sur l'emploi, immédiat ou futur, comme facteur d'intégration sociale ; les études « entamées, reprises ou poursuivies », sont prises en considération en raison de ce qu'elles augmentent « les possibilités d'insertion professionnelle », de sorte que ce caractère devient une priorité dans l'appréciation de la condition d'équité qui peut dispenser de l'obligation d'être disposé à travailler.

La poursuite d'études de plein exercice demeure, sous l'empire de la loi du 26/05/2002, (...), une raison d'équité susceptible de dispenser de l'obligation d'être disposé à travailler.

Le premier critère à examiner, pour apprécier l'existence de cette condition d'équité particulière, est à présent celui de l'utilité sociale des études, l'augmentation significative des chances de trouver de l'emploi qui s'attache à leur achèvement et au titre qu'elles confèrent.(...)

Le critère de l'aptitude à réussir les études entreprises demeure important : poursuivre inlassablement des études pour ne les voir jamais aboutir ne présente aucune utilité pour la société (...) mais au contraire un coût social injustifié.

Le passé scolaire constitue certes un élément d'appréciation de l'aptitude aux études mais seulement l'un parmi d'autres et non à lui seul un élément déterminant.

(...). Il convient de considérer la situation spécifique d'une personne qui, par exemple, corrige un mauvais choix antérieur (...) ».

- Troisièmement, l'intéressé doit accomplir tous les efforts nécessaires pour réussir ses études, de sorte qu'il lui incombe, au minimum, de suivre

régulièrement les cours et de présenter les examens (C. trav. Liège (5^e ch.), 18 mars 2009, inédit, R.G. n° 35.627/08).

- Quatrièmement, l'intéressé doit faire valoir ses droits aux allocations d'étude (cf. art. 21, §2, a), de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale).
- Cinquièmement, l'intéressé doit entreprendre toutes les démarches nécessaires en vue de percevoir directement ses éventuelles allocations familiales et/ou pensions alimentaires lorsqu'il y a rupture des relations avec les parents (cf. art. 21, §2, b), de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale).
- Sixièmement, l'intéressé doit demeurer disposé à travailler dans une mesure compatible avec ses études, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent (cf. art. 21, §2, c), de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale), ce qui suppose qu'il travaille ou recherche activement du travail pendant les week-ends et/ou les vacances (C. trav. Anvers (4^e ch.), 28 juin 2006, inédit, R.G. n° 1050310), à moins que cela ne mette en péril la réussite de ses études.

B. En l'espèce

Dès lors que la demanderesse ne dispose d'aucun diplôme qui lui permettrait déjà un accès direct au marché du travail ni d'aucun droit aux allocations d'insertion, l'obtention d'un diplôme universitaire est certainement de nature à augmenter les possibilités d'insertion professionnelle.

C'est d'ailleurs ce que le défendeur avait estimé en accordant le revenu d'intégration sociale à la demanderesse afin de lui permettre d'effectuer les études devant déboucher sur l'obtention d'un diplôme de master en droit, moyennant la conclusion d'un contrat de projet individualisé d'intégration sociale et ce durant les années académiques 2014-2015 et 2015-2016.

Contrairement à ce que soutient le défendeur, la demanderesse n'a pas triplé, voire quadruplé, sa première année. Celle-ci n'a été ratée qu'à l'issue de l'année académique 2014-2015. En revanche au terme de l'année académique 2015-2016, ses résultats se sont sensiblement améliorés. Il en est de même de ses résultats au cours de l'année académique 2016-2017.

Au cours de l'année académique 2017-2018, la demanderesse a suivi des cours de BAC 3 et a passé des examens portant sur des cours de ce BAC ; au terme de cette année académique, elle doit aussi réussir 10 crédits de BAC 1 (histoire du droit et des institutions) et passé les examens portant sur 10 crédits de BAC 2 qu'elle avait dû reporter l'année académique précédente.

Au surplus, elle a fait preuve d'importants efforts en cumulant ses études et un travail d'étudiante, en tout cas durant les années 2016 et 2017.

Le tribunal estime qu'il serait regrettable que la demanderesse doive abandonner ses études étant donné son indigence et celle de ses parents qui sont dans une situation financière précaire et l'aident, apparemment, au maximum de leurs possibilités.

Le motif d'équité visé à l'article 3, 5° de la loi du 26 mai 2002 est ici rencontré ; il y a intérêt pour la demanderesse de pouvoir poursuivre et achever les études entamées et il ne pouvait et ne peut être exigé qu'elle arrêât/arrête ses études et s'inscrivît/s'inscrive comme demandeuse d'emploi.

Le tribunal estime néanmoins que la situation doit pouvoir être revue par le défendeur à la lumière des résultats obtenus par la demanderesse au terme de la seconde session des examens d'autant que la poursuite des études en MASTER est conditionnée par la réussite de l'examen portant sur les crédits résiduels de BAC 1 (histoire du droit et des institutions). Ainsi le revenu d'intégration sociale lui est alloué pour la période s'étendant du 1^{er} septembre 2016 au 30 septembre 2018.

Quant au taux à lui allouer, il résulte de l'audition de la demanderesse en date du 30 janvier 2018 qu'elle dispose d'un kot à Bruxelles, ville dans laquelle elle poursuit ses études. Il y a lieu dès lors de lui allouer le revenu d'intégration sociale au taux isolé.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,
STATUANT CONTRADICTOIREMENT,**

Dit la demande recevable et fondée

Réforme la décision du 27 septembre 2016 de la partie défenderesse ;

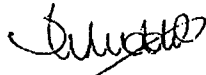
Condamne le défendeur à payer à la demanderesse le revenu d'intégration sociale au taux isolé à dater du 1^{er} septembre 2016 jusqu'au 30 septembre 2018, sous déduction des ressources perçues par la demanderesse pour la même période ;

Condamne la partie défenderesse, en application de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, aux frais et dépens de l'instance liquidés à la somme de 131,18 euros par la partie demanderesse.

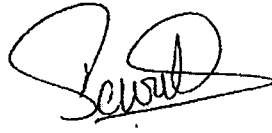
Ainsi rendu et signé par la troisième chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Mouscron, composée de :

Brigitte DELVIGNE, juge président la troisième chambre ;
Laurence DEWULF, juge social au titre d'employeur ;
Daniel VERDEBOUT, juge social au titre d'ouvrier ;
Virginie SCHUDDINCK, greffier.

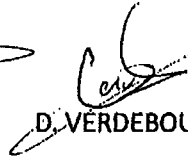
Et prononcé en audience publique supplémentaire de la troisième chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Mouscron, le trois juillet deux mille dix-huit, par Brigitte DELVIGNE, juge présidant la troisième chambre, assistée de Virginie SCHUDDINCK, greffier.



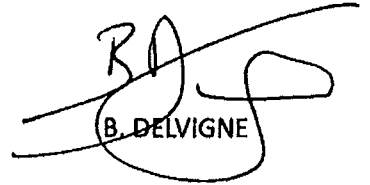
V. SCHUDDINCK



L. DEWULF



D. VERDEBOUT



B. DELVIGNE